



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU **PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°2026-PM-AH-0126 DU 16 SEPTEMBRE 2026

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION
INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF VEHICULES DE SECOURS.
(ALLEE DES LUPINS A COURCELLES-LES-LENS 62970)

Monsieur le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le nouveau Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 (Art.1^{er}) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la commodité de la circulation des usagers de la route en agglomération et de réglementer la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique dans sa commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de l'allée des Lupins, pour éviter tous risques d'accidents et assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'allée des Lupins constitue une voie ouverte à la circulation publique, située à l'intérieur de la commune, et qu'à ce titre, le Maire est compétent pour y réglementer la circulation ;

ARTICLE 1 – SENS INTERDIT

Un sens interdit est instauré allée des Lupins et la circulation de tous les véhicules y est interdite dans le sens suivant :

Rue du Maréchal Leclerc en direction de l'allée des Lupins.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Cette interdiction sera matérialisée par les services techniques de la commune à travers la mise en place d'une signalisation réglementaire de type C12-Circulation à sens unique à l'entrée de la portion concernée ainsi que d'une signalisation réglementaire de type B1-Sens interdit à la sortie de la portion concernée.

ARTICLE 3 – VEHICULES DE SECOURS

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de secours, tels que les véhicules de Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Sapeurs-Pompiers ainsi que tous véhicules des services de secours dûment identifiés, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers et n'entreront en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 - APPLICATION DE L'ARRETE ET SANCTIONS

Tout conducteur contrevenant aux dispositions du présent arrêté et à la signalisation réglementaire mise en place s'expose aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui seront constatées, réprimées et poursuivies.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Madame la responsable du service de police municipale,
- Monsieur le Commissaire central de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens.
- Madame la commandante cheffe du commissariat d'Hénin-Beaumont.
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Fait à Courcelles-lès-Lens,

Le 16 septembre 2026



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique